



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05178584

30 -11- 2005

BRUXELLES

Greffe

Dénomination : **Association Francophone Européenne des Diagnostics,
interventions et résultats Infirmiers, en abrégé A.F.E.D.I., AISBL**

Forme juridique **AISBL**

Siège **Bruxelles 1000, rue du Marais 100**

N° d'entreprise **447 395 177**

Objet de l'acte : **mise en conformité des statuts du 18/11/2004**

NOUVEAUX STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, BUT .

Article 1^{er} Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée Association Francophone Européenne des Diagnostics, Interventions et Résultats infirmiers, en abrégé. AFEDI- AISBL dont la langue véhiculaire est le français

Article 2. Le siège social de l'association est établi rue du Marais 100 à 1000 Bruxelles (Belgique)

Article 3 L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de .

1 développer les diagnostics, interventions et résultats infirmiers comme un concept contribuant à la promotion de la qualité, de la reconnaissance et de la gestion des soins infirmiers

1. 1. Au point de vue de la qualité: d'élaborer et valider les diagnostics, interventions et résultats infirmiers dans un processus de recherche scientifique;

1. 2. Au point de vue de la reconnaissance: contribuer à l'identification du corpus de connaissances en sciences infirmières et en démontrer l'apport sociétal spécifique;

1. 3. Au point de vue de la gestion : faciliter l'intégration dans la pratique; assurer la cohérence entre l'enseignement et l'exercice professionnel, concevoir les diagnostics, interventions et résultats infirmiers comme indicateurs de gestion et d'évaluation.

2 Participer à la recherche internationale sur les diagnostics, interventions et résultats infirmiers .

2. 1. promouvoir l'adhésion à une taxonomie internationale des diagnostics, interventions et résultats infirmiers;

2. 2. recenser, intégrer, élargir et actualiser les diagnostics, interventions et résultats infirmiers dans différentes cultures et contextes de soins;

3. Développer des réseaux d'échange et être garante de la scientificité des diagnostics, interventions et résultats infirmiers de langue française

3. 1. Sensibiliser et partager la réflexion avec nos pairs et les milieux sanitaires, socio-politiques et économiques;

3 2. Constituer un service référent, une banque de données et un groupe d'experts et de consultants

En vue de la réalisation de son but , l'association peut accomplir tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement .Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet , s'associer avec d'autres organismes

II MEMBRES

Article 4. L'association regroupe des personnes porteuses du titre légal « d'infirmière ou d'infirmier des différents pays européens »

Les membres ne contractent, en cette qualité, aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 5. L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes

1 Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes porteuses du titre légal d'infirmière ou d'infirmier, en ordre de cotisation. Ils ont voix délibérative.

2 Membres étudiants

Sont membres étudiants, les étudiants bacheliers en sciences infirmières des différents pays européens, en ordre de cotisation. Ils n'ont pas droit au vote.

3. Membre donateur

Peut être membre donateur, toute personne intéressée par l'action de l'association, proposée ou acceptée par le conseil d'administration.

Les membres donateurs n'ont pas droit au vote.

Un registre des membres adhérents, étudiants et donateurs reprenant les noms, prénoms et domicile est tenu au siège de l'association.

Les membres adhérents, étudiants et donateurs peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes :

par un écrit adressé au Conseil d'administration et/ou lorsqu'ils ne règlent plus leur cotisation.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées

Article 6. Les membres paient une cotisation fixée annuellement, pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

III. ORGANE GENERAL DE DIRECTION

Article 7. L'organe général de direction de l'association est dénommé « l'assemblée générale »

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts de l'association.

Elle se compose de tous les membres adhérents. Les membres étudiants et les membres donateurs peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence, les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) approbation du rapport annuel d'activités
- c) élection et révocation des administrateurs;
- d) acceptation des membres donateurs,
- e) révocation éventuelle de membres;
- f) modification des statuts;
- g) adaptation des objectifs de l'association à l'évolution professionnelle;
- h) approbation du règlement d'ordre intérieur;
- i) la dissolution de l'association

Article 8. L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence de la présidente ou du président ou, en cas d'indisponibilité, d'un vice-président ou une vice-présidente, au minimum tous les deux ans, au siège social, ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée à tous les membres par le secrétaire au minimum quinze jours avant l'assemblée par courrier postal ordinaire, fax ou courrier électronique et contient l'ordre du jour. Elle est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration

Une assemblée extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le secrétaire à la demande de l'organe d'administration ou d'un cinquième au moins des membres adhérents de l'association.

Article 9. Les membres adhérents pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre adhérent porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre adhérent ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 10 % des membres sont présents ou représentés.

Article 10. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres adhérents présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres par publication dans « la Lettre de l'AFEDI » ou par courrier électronique ou postal

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par la présidente ou le président ou leur représentant et le secrétaire et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres

IV. MODIFICATION AUX STATUTS , DISSOLUTION

Article 11. Sans préjudice aux articles 50 §3,55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 60 % des membres adhérents de l'association

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer, statuer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres adhérents de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 §3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de ladite loi.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 12 L'association est administrée par un organe d'administration dénommé " conseil d'administration "

Le conseil d'administration est composé au minimum de six membres et au maximum de dix-huit membres

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes : les mandats sont d'une durée de quatre ans, renouvelables pour un tiers tous les deux ans-

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être invité à titre provisoire par le conseil d'administration qui proposera sa nomination par l'assemblée générale lors de la réunion suivante de cette assemblée. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Un administrateur peut démissionner de son mandat par lettre adressée au président du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, sont tenus au siège de l'association.

Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'identification nationale, sont repris dans les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 13 Le conseil d'administration élit en son sein un président, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des conseillers.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale

Article 14 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou sur convocation spéciale du président ou de la présidente ou de deux membres du conseil d'administration

La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ordinaire, fax ou courrier électronique.

La convocation reprend l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés

Article 15 Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, et notamment :

a) la gestion et l'administration de l'association

b) l'admission et la démission des membres

c) la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires

d) la recherche et la proposition à l'assemblée générale de membres de l'association chargés de la représenter ou qu'elle mandate dans les différentes instances et structures où elle doit être représentée

e) la convocation à l'assemblée générale

f) la préparation des comptes et budgets

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder un bail

Volet B - Suite

même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs d'administration journalière à une ou des personnes qu'il désigne à cette fin.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 16. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par la présidente ou le président et la secrétaire et conservés par la secrétaire qui les tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 17. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par la présidente ou le président et deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 18. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné, à cet effet par celui-ci.

V. BUDGETS, COMPTES

Article 19. L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont présentés au conseil d'administration qui les propose à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelques causes qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à toute autre association ayant le même but social (en référence à l'article 3) et dont le siège administratif est situé en Europe

Article 21 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment le dépôt du dossier auprès du service fédéral compétent du Ministère de la Justice et les publications à faire aux annexes du Moniteur belge. sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

M.TH GERADIN-CELIS Présidente de l'AFEDI

